

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4709)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 480

présenté par
M. Saint-Martin

ARTICLE 32 OCTIES

I. – Après l’alinéa 13, insérer l’alinéa suivant :

« 6° *bis* Le 1° de l’article L. 6355-24 est ainsi modifié :

« *a*) Les références : « L. 6331-5 à L. 6331-8 » sont remplacées par la référence : « L. 6331-6 » ;

« *b*) Après la référence : « L. 6331-55 », la fin est ainsi rédigée : « , L. 6331-56 et L. 6331-69 ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 20, insérer l’alinéa suivant :

« I *bis*. – Au c du 2° de l’article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, la référence : « L. 6331-5 » est supprimée et, après la référence : « L. 6331-26 », est insérée la référence : « L. 6331-69 » . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel qui tire les conséquences de l'abrogation de l'article L. 6331-5 du code du travail qui prévoyait des modalités particulières de calcul du taux de la contribution à la formation professionnelle (CFP) pour les entreprises de travail temporaire de plus de onze salariés.

Pour ces entreprises, le nouvel article L. 6331-69 du code du travail, introduit par le 7° du I du présent article, fixe les caractéristiques de cette contribution.